3.5 PHASE D'EXÉCUTION

PIÈCE J – Déclaration en détail (procédures de compensation)

Nom du document	Déclaration en détail (procédures de compensation)
Numéro du document	3.5J
Utilisation	Utilisé pour obtenir une mesure raisonnable du niveau d'observation des exigences de l'ASFC relatives à la déclaration en détail, lorsqu'un échantillon est prélevé à partir du SGER.
Créé le	Le 9 janvier 2003
Dernière mise à jour	Le 28 février 2007
Détenteur du document	
Division	Gestion des activités d'observation AC
Personne-ressource	Communiquez auprès de votre bureau local de la vérification de l'observation http://cbsa.gc.ca/contact/listing/indexpages/index-f.html
Autres intervenants	

Programme de Vérification – Déclaration en détail (Procédures de compensation)

SOCIÉTÉ **N^{o} DU DOSSIER**

PÉRIODE DU **AU**

Objectifs de la vérification

Pour l'échantillon prélevé :

- Déterminer si toutes les déclarations en détail présentées à l'ASFC pour les marchandises importées étaient complètes et exactes (y compris la déclaration des excédents).

- Déterminer si le client a, à ses dossiers, une copie de la déclaration en détail de Douanes Canada (B3 ou transmission du CADEX).

Nota
Si l'AVO utilise un échantillon tiré du SGER pour la vérification de l'observation, des procédures de compensation devront être exécutées pour contrôler les cas de non-déclaration, ce qui exigera des travaux d'analyse et le prélèvement d'un échantillon supplémentaire tiré des documents du client. Voir l'explication concernant les procédures de compensation aux pages 4 et 5 de l'annexe.

DÉCLARATION EN DÉTAIL (COMPENSATION) PROCÉDURES DE VÉRIFICATION	FAIT PAR	RÉF.
En utilisant un échantillon de transactions tirées des documents du client :		
1. Valider le montant consigné dans les registres du client dont on a tiré des documents de base tels que : - les états financiers; - l'état détaillé de la balance de vérification après régularisations; - la liste des fournisseurs; - les documents de registre du client sur les achats, les stocks, les arrivages et les comptes fournisseurs.	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
2. Obtenir tous les documents de base (p. ex. facture commerciale, documents de réception, chèques payés ou annulés) nécessaires à la vérification de l'intégralité et de l'exactitude de la déclaration du client (déclaration initiale ou modifiée, selon le cas).		

DÉCLARATION EN DÉTAIL (COMPENSATION) PROCÉDURES DE VÉRIFICATION	FAIT PAR	RÉF.
3. Déterminer les renseignements à utiliser pour comparer l'élément tiré des documents du client à la déclaration douanière : - numéro du document de base - date de réception - numéro de pièce et/ou description des marchandises - quantité - valeur - devise	 ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	 ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
4. Comparer chacun des éléments sélectionnés (marchandises importées) aux déclarations douanières correspondantes.		
5. Comparer la quantité et la valeur indiquées dans les registres du client avec les données de la déclaration (initiale ou modifiée, selon le cas) et noter tous les écarts relevés (manquants ou excédents).		
6. Déterminer si ces écarts ont été déclarés à l'ASFC.		
7. Consigner les résultats dans le Classeur de la gestion de l'observation (seulement dans le cas des vérifications touchant des programmes multiples). Le Classeur de la GO calculera le pourcentage d'erreurs à inclure dans le rapport de vérification final qui sera présenté au client.		
8. Indiquer dans le rapport final de la vérification si toutes les déclarations en détail qui ont été présentées aux douanes pour les marchandises sélectionnées étaient complètes et exactes et si le client a une copie de la déclaration en détail de Douanes Canada.		
9. Préciser les exigences et formuler les recommandations qu'il faudra incorporer au rapport final de la vérification en ce qui concerne la déclaration en détail.		

DÉCLARATION EN DÉTAIL – Procédures de compensation à utiliser pour la vérification des cas de non-déclaration lorsque le SGER sert de source pour l'échantillonnage

L'échantillon prélevé pour la phase d'exécution d'une vérification touchant des programmes multiples peut être tiré des registres du client ou du SGER. Lorsque l'échantillon est prélevé à partir des registres du client, l'AVO doit rapprocher chaque transaction prélevée de la B3 correspondante pour s'assurer que les marchandises ont été correctement déclarées à l'ASFC. Toutefois, si l'échantillon est tiré du SGER, une procédure de compensation devra être exécutée pour s'assurer que la déclaration en détail du client était complète.

Il y a deux sondages à exécuter pour vérifier les cas de non-déclaration lorsque l'échantillon est tiré du SGER. Le premier est une procédure d'analyse permettant d'évaluer le risque de non-déclaration associé à des vendeurs importants, et le second est un échantillonnage des registres du client servant à justifier ou à valider le résultat de cette évaluation. Ces tests peuvent être utilisés à l'égard de toute transaction d'importation pour s'assurer que le client se conforme aux exigences des douanes relatives à la déclaration en détail.

Objectif

Ces procédures de compensation sont appliquées dans le but d'obtenir une mesure raisonnable du niveau d'observation des exigences de l'ASFC relatives à la déclaration en détail, afin que l'ASFC et le client puissent prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer l'observation et la maintenir à un niveau acceptable à l'avenir.

Procédures d'analyse

Les procédures d'analyse peuvent être utilisées pour déterminer s'il existe un véritable risque de non-déclaration. L'AVO compare la valeur des importations indiquées dans les documents du client pour certains vendeurs (p. ex. quelques vendeurs importants) au cours d'une période donnée avec les données se rapportant au même client, au même vendeur et à la même période dans la base de données des douanes (SGER).

S'il est déterminé, d'après le résultat de l'analyse des documents du client et les rajustements, y compris les montants ajoutés au prix payé ou à payer, que l'écart entre les données de l'entreprise et celles du SGER est d'un niveau tolérable, par exemple 5 %, l'AVO pourra en conclure que le risque de non-déclaration associé au client est faible. Il pourra donc sélectionner un plus petit échantillon des registres du client pour justifier ou valider le résultat de son évaluation. Si l'écart relevé dépasse le seuil fixé, l'AVO devra consulter les représentants de l'entreprise pour déterminer la cause de cet écart et savoir s'il est justifié.

S’il n’est pas justifié, il devra en déduire que le risque de non-déclaration est élevé et qu’un échantillon plus important doit être tiré des registres du client (voir la section qui suit) pour contrôler les cas de non-déclaration.

Les sources du client à utiliser pour la comparaison pourraient inclure un rapport historique sur les fournisseurs ou les états mensuels du grand livre auxiliaire des comptes fournisseurs. Il y a deux façons d’obtenir les renseignements requis : le téléchargement de certains fichiers des registres du client ou l’extraction directe de rapports fournis par le client. C’est en faisant une revue générale des systèmes qu’on pourra déterminer quelle méthode il est préférable d’utiliser. Pour éviter que des vendeurs ne soient complètement exclus des données présentées aux douanes par le client, il est bon de faire une comparaison des noms des vendeurs internationaux figurant dans les registres avec les données du SGER à cet égard.

Il convient de signaler que cette procédure d’analyse devrait être appliquée uniquement aux fournisseurs importants relevés au cours de la planification, lors de l’établissement du profil.

Sélection d’un échantillon des documents du client

La procédure suivante consiste à prélever un échantillon de transactions d’importation dans les registres du client et à trouver les B3 correspondantes. Si le résultat de la première procédure décrite plus haut indique que le risque de non-déclaration est faible, l’agent pourra limiter le nombre des transactions sélectionnées pour déterminer si les déclarations en détail que le client a présentées à l’ASFC étaient complètes. Dans un tel cas, il suffit habituellement de prélever 10 transactions. Même avec un échantillon de cette taille, des erreurs peuvent être relevées. Si l’agent relève plus de trois cas de non-déclaration, il devra grossir la taille de l’échantillonnage et prélever au plus 25 transactions.

S’il a été déterminé que le risque de non-déclaration était élevé au cours de la première procédure, un plus grand nombre de transactions devront être sélectionnées, mais un échantillon comprenant de 20 à 25 transactions est habituellement suffisant. Il serait raisonnable de faire une sélection aléatoire des transactions des vendeurs qui ont servi à convaincre l’AVO qu’il y avait un risque élevé de non-déclaration. Même si le nombre des erreurs relevées est important, il ne sera pas nécessaire d’inclure plus de 25 transactions dans l’échantillon. C’est le nombre maximal des éléments qui peuvent être sélectionnés.

Des documents du client, c’est-à-dire les factures des vendeurs ou les rapports sur les marchandises reçues, seront probablement utilisés comme source pour l’échantillonnage, mais l’agent pourrait aussi amorcer le processus au moyen d’un chèque payé. Il pourra utiliser aussi bien l’échantillonnage d’éléments particuliers que l’échantillonnage aléatoire comme méthode d’échantillonnage. Toutefois, pour utiliser l’échantillonnage d’éléments particuliers, l’AVO doit disposer de données téléchargées ou de rapports du client lui permettant de

relever des éléments précis. S'il est impossible de télécharger les données ou d'obtenir des rapports historiques sur les vendeurs, il est recommandé de faire un échantillonnage aléatoire, à partir de dossiers sur les vendeurs des marchandises importées (p. ex. les copies papier des factures). Dans les autres cas, l'échantillonnage d'éléments particuliers devrait être utilisé.

L'agent doit consigner ses résultats, c'est-à-dire le nombre des erreurs relevées, en informer le client et les inclure dans le rapport provisoire / final présenté au client. Cette procédure est utilisée pour obtenir une mesure du niveau d'observation des exigences relatives à la déclaration en détail, afin que l'ASFC et le client puissent prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer l'observation et la maintenir à un niveau acceptable à l'avenir. Lorsque l'échantillonnage est fondé sur une évaluation préalable des risques, il n'est pas nécessaire d'inclure plus de 25 transactions dans l'échantillonnage prélevé.